



Genève, le 20 décembre 2010

*Aux représentant-e-s de la presse
et des médias*

Communiqué de presse de la Cour des comptes (1 page)

Cour des comptes: publication de deux décisions de non-entrée en matière

1) Indemnités versées aux assistants parlementaires de l'Assemblée constituante

2) Fonds environnement de l'Aéroport international de Genève

1) Indemnités versées aux assistants parlementaires de l'Assemblée constituante

A la demande de la Commission des finances du Grand Conseil, la Cour des comptes a examiné les modalités de comptabilisation et d'utilisation indemnités dues aux assistants des groupes de l'assemblée constituante (60'000 F par an). Il en résulte que les indemnités versées aux assistants parlementaires sont soumises aux règles du contrat de travail au sens des articles 319 ss CO, ce que le Bureau de l'Assemblée constituante avait déjà souligné. Sur le plan comptable, comme le montant annuel qu'ils perçoivent est assimilable à la rémunération annuelle d'un salarié, le salaire doit être comptabilisé au prorata à partir de la date de la prise d'emploi selon accord contractuel et tout surplus décaissé non lié à l'activité sur 2009 doit être comptabilisé en avance au bilan.

En outre, la Cour a constaté d'autre part que l'usage des indemnités aux assistants parlementaires qui en était fait par les groupes ne répondait pas dans tous les cas aux exigences légales stipulées par le Bureau de l'Assemblée constituante. Certains groupes ont engagé des assistants à un tarif inférieur à celui que permet l'indemnité globale annuelle. D'autres ont engagé au titre d'assistant le secrétaire de leur parti ou un membre permanent du secrétariat du parti, voire un employé de l'organisation faitière du groupe, cette dernière manière de procéder apparaissant comme un mélange des genres assez peu judicieux. La Cour a donc recommandé que le règlement d'organisation de l'Assemblée constituante soit complété en prévoyant un contrôle de l'attribution de l'indemnité en faveur exclusive des assistants et du travail d'assistant. Le Bureau de l'Assemblée constituante continue de prendre des mesures allant dans ce sens.

2) Fonds environnement de l'AIG

A la suite d'une requête citoyenne, la Cour a notamment examiné la fixation du taux utilisé pour calculer les intérêts portés en compte, sachant que le solde des fonds propres du fonds environnement était de 33 millions à fin 2009. Il en résulte que l'usage actuel du taux de rendement moyen des disponibilités de l'AIG est conforme à la charte de trésorerie de ce dernier. Cependant, d'autres indicateurs de gestion prudente, comme par exemple les obligations de la Confédération, pourraient également être utilisés. La décision est de la compétence du conseil d'administration de l'AIG.

*Pour toute information complémentaire, prière de contacter
Monsieur Stéphane Geiger, Président de la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 92, e-mail : stephane.geiger@etat.ge.ch*

Les lettres de non-entrée en matière de la Cour des comptes présentant un intérêt public sont librement disponibles sur <http://www.ge.ch/cdc/lettres.asp> .